

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10105

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juillet 2010
Lecture du 5 juillet 2010

Vu la requête, enregistrée le 14 avril 2010, présentée par Mme X. élisant domicile (...) M. B. élisant domicile (...), M. N élisant domicile (...), M. A. N. élisant domicile (...), M. E. élisant domicile (...), M. K. élisant domicile (...), et Mme H élisant domicile (...); Mme X. et autres demandent au tribunal d'annuler les délibérations du conseil municipal de Sarraméa en date du 29 mars 2010 ;

Vu, enregistré le 4 mai 2010, le mémoire présenté pour la commune de Sarraméa qui conclut au rejet de la requête, à ce que le tribunal déclare la requête abusive et à la condamnation des requérants à lui payer la somme de 250 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 17 mai 2010, le mémoire présenté par Mme X. et autres qui concluent aux mêmes fins que leur requête ;

Vu, enregistré le 28 mai 2010, le mémoire présenté pour la commune de Sarraméa qui conclut aux mêmes fins que ses conclusions précédentes ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 222-24 ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juillet 2010 par lequel le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie désigne M. ARRUEBO-MANNIER en qualité de rapporteur public à la place de M. BRISEUL empêché ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Labro pour la commune de Sarraméa ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la légalité des délibérations attaquées :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Sarraméa :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 436 du code électoral : « *En cas de vacance, par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste attributaire du siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. K., conseiller municipal de Sarraméa, et 4^{ème} adjoint, a démissionné de ses fonctions, démission acceptée par le haut-commissaire de la République à la date du 24 décembre 2009 ; qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 436 du code électoral, M. Chelehy, qui figurait en 6^{ème} position, soit immédiatement après M. K., sur la liste « Fnlks Sarraméa » lors des élections municipales du 9 mars 2008, a remplacé ce dernier dans ses fonctions de conseiller municipal, sans qu'un tel remplacement fût au demeurant subordonné, en vertu desdites dispositions, à une quelconque condition juridique ou matérielle, et notamment pas à l'acceptation expresse du mandat de conseiller municipal par l'intéressé ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, M. C. a été proclamé élu de plein droit au conseil municipal par l'effet de la démission de M. K. sans que cette proclamation soit subordonnée à aucune autre formalité et notamment pas à celle de l'installation formelle de ce conseiller municipal ; que M. C. ayant lui-même démissionné par lettre du 10 mars 2010, M. W. qui venait immédiatement après M. C. sur la même liste, a remplacé ce dernier dans ses fonctions de conseiller municipal sitôt après l'acceptation de sa démission et dans les mêmes conditions que celles qui sont précitées ; qu'ainsi, le maire de Sarraméa était tenu de convoquer M. Watton à la séance du conseil municipal du 29 mars 2010 au cours de laquelle ont été adoptées les délibérations 01/2010 relative à l'examen et à l'approbation du compte de gestion 2009, 02/2010 relative à l'examen et à l'approbation du compte administratif 2009, 03/2010 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2009, et 04/2010 relative à l'examen et au vote du budget 2010, dont les requérants, conseillers municipaux de la commune, demandent l'annulation ; que le moyen tiré de la composition irrégulière du conseil municipal lors de cette séance doit ainsi être écarté ;

Considérant que la circonstance que M. W. n'aurait pas été installé dans ses fonctions par le conseil municipal de Sarraméa avant l'adoption des délibérations attaquées est sans incidence sur la légalité de ces délibérations ; qu'il en est de même de la circonstance que le

remplacement du 4^{ème} adjoint n'avait pas été préalablement évoqué, ainsi que de l'erreur purement matérielle commise lors de l'intégration du nom de M. W. dans le tableau des élus ;

Considérant que les conditions dans lesquelles le conseil municipal de Sarraméa a été convoqué les 24 février et 24 mars 2010, et les conditions dans lesquelles ces séances se sont déroulées, sont sans incidence sur la légalité des délibérations adoptées lors de la séance du 29 mars 2010 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X. et autres doit, et en tout état de cause, être rejetée ;

Sur les conclusions présentées par la commune de Sarraméa :

En ce qui concerne l'amende pour recours abusif :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : «*Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros*» ; que la faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions présentées pour la commune de Sarraméa tendant à ce que les requérants soit condamnés à une telle amende ne sont pas recevables ;

En ce qui concerne l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner Mme X., M. B., MM N., M. K., M. K. et Mme H., à payer, solidairement, à la commune de Sarraméa, une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par la commune dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme M., M. ., MM N., M. K., M. K., et Mme H. est rejetée.

Article 2 : Mme X, M. B., MM N., M. K., M. K. et Mme H. verseront, solidairement, à la commune de Sarraméa une somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées pour la commune de Sarraméa est rejeté.